



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 29 – 22 août 2019**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019226-0001 du 14/08/2019 - Arrêté préfectoral retirant l'agrément du Centre Départemental de Formation du Finistère (CDF29) pour les formations aux premiers secours.....1

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019220-0001 du 08/08/2019 - Arrêté préfectoral portant règlement du budget primitif 2019 et du compte administratif 2018 du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères.....2

Arrêté 2019224-0003 du 12/08/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de Haute Cornouaille.....7

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019214-0001 du 02/08/2019 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud sur le territoire de les communes de Châteauneuf-du-Faou, Pleyben , Plonévez-du-Faou et Spézet.....9

Arrêté 2019224-0002 du 12/08/2019 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud sur le territoire de les communes de Châteauneuf-du-Faou, Pleyben ,Plonévez-du-Faou et Spézet.....24

### 08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019220-0003 du 08/08/2019 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC).....39

Arrêté 2019221-0001 du 09/08/2019 - Arrêté préfectoral portant agrément du docteur Jean-Patrick HEFNER en qualité de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile.....40

Arrêté 2019221-0002 du 09/08/2019 - Arrêté préfectoral portant agrément du Docteur Michèle MAHE épouse VERNON, en qualité de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile.....42

## 2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019200-0003 du 19/07/2019 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère.....44

### 03 Service Hébergement – Logement

Arrêté 2019226-0002 du 14/08/2019 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension de 22 places du centre provisoire d'hébergement CPH Coallia Finistère géré par l'association Coallia..48

## 2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

### 05 Service alimentation

Arrêté 2019219-0001 du 07/08/2019 - Arrêté préfectoral relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine lors de la fête de l'Aid el Kébir au mois d'août 2019 .....51

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2019213-0005 du 01/08/2019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour diverses installations destinées aux activités de plage, à Porsmeur, sur le littoral de la commune de Plouescat .....53

### **04 Service Economie agricole**

Décision du 5 août 2019 de retrait d'agrément du GAEC de Creach Mic (commune de Saint Meen) .....61

Décision du 5 août 2019 de retrait d'agrément du GAEC Lesnevez (commune de Bolazec) .....63

Décision du 5 août 2019 de retrait d'agrément du GAEC Sparfel (commune de Plouider) .....65

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2019220-0002 du 08/08/2019 - Arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le département du Finistère.....67

Arrêté 2019224-0001 du 12/08/2019 - Arrêté préfectoral portant consignation administrative de l'étude préalable visant le rétablissement de la continuité écologique au droit des barrages équipant le Moulin Mer et le Moulin du Duc situés en limite des communes de Moëlan-sur-Mer et de Riec-sur-Belon et propriétés de la SCI Le Moulin du Duc.....73

Arrêté 2019232-0001 du 20/08/2019 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur l'Odet à des fins scientifiques et écologiques .....76

Arrêté 2019232-0002 du 20/08/2019 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement .....79

Arrêté 2019232-0003 du 20/08/2019 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement .....82

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2019221-0003 du 09/08/2019 - Arrêté préfectoral refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société MENUISTYLE – ZI de Kersalé – Concarneau .....85

Arrêté du 6 août 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er septembre 2019 .....87

Arrêté du 6 août 2019 portant gestion des intérimis à compter du 1er septembre 2019 .....92

## **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté 2019213-0006 du 01/08/2019 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....96

## **29170 Autres services**

### **Centre Hospitalier de Douarnenez**

Avis de concours interne sur titres pour l'accès au premier grade d'Aide-soignant, ouvert le 4 novembre 2019.....98

Avis de concours externe sur titres pour l'accès au premier grade d'Aide-soignant, ouvert le 4 novembre 2019.....100

Avis de recrutement sans concours pour l'accès au premier grade d'agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ), ouvert le 6 novembre 2019 .....102

Avis de recrutement sans concours pour l'accès au premier grade d'Adjoint Administratif, ouvert le

4 novembre 2019.....	103
Avis de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié ouvert le 4 novembre 2019.....	104

**Direction de l'administration pénitentiaire – Maison d'arrêt de Brest**

Décision du 1er août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GOLETTO .....	105
--	-----

**Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN**

Avis de concours sur titres pour deux postes d'aides-soignants .....	106
--	-----

**Région Bretagne**

**ARS**

Arrêté 2019217-0001 du 05/08/2019 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société Richard Marine Consulting pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur les ports de Brest et Roscoff.....	107
--	-----



PREFET DU FINISTERE

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Service interministériel**  
**de défense et de protection civiles**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019226-0001 du 14 Août 2019**  
retirant l'agrément du Centre Départemental de Formation du Finistère  
(CDF 29) pour les formations aux premiers secours

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** Le code de la sécurité intérieure ;
- VU** Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** Le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** Le certificat original d'affiliation accordé par la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers délivré le 5 Janvier 2017 et valable jusqu'au 31 Décembre 2017 ;
- VU** L'agrément départemental accordé à la Délégation du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers par arrêté préfectoral n°2017320-0001 du 16 Novembre 2017 pour une durée de 2 ans ;
- VU** L'avis de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers en date du 2 Juillet 2019 informant le préfet du Finistère du non renouvellement de l'affiliation à la Délégation du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers à sa structure nationale ;

**CONSIDERANT** que la Délégation du Finistère de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ne peut plus se prévaloir d'aucune appartenance à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les activités d'enseignement des premiers secours ;

**SUR** proposition du chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles ;

**ARRETE**

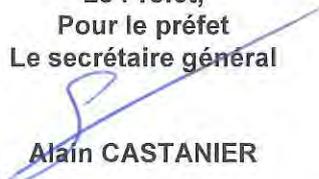
**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2017320-0001 du 16 Novembre 2017 est abrogé.

**Article 2**

Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général**

  
**Alain CASTANIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2019220-0001 du 8 août 2019  
portant règlement du budget primitif 2019 et du compte administratif 2018  
du syndicat mixte d'aménagement touristique  
de l'Aulne et de l'Hyères**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2 et L 1612-12 et R 1612-11 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu l'avis du 22 juillet 2019 de la chambre régionale des comptes de Bretagne sur le projet de compte administratif 2018 du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) ;

Vu les propositions du 22 juillet 2019 de la chambre régionale des comptes de Bretagne au préfet du Finistère en vue du règlement du budget primitif 2019 du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) ;

Considérant que le comité syndical a rejeté le compte administratif 2018 du SMATAH lors de sa séance du 29 mai 2019 mais que ce dernier est conforme au compte de gestion établi par le comptable et voté le même jour par le comité syndical.

Considérant que le SMATAH n'a pas adopté son budget primitif principal dans les délais impartis par la loi et qu'il appartient, dès lors, au représentant de l'État dans le département de le régler et de le rendre exécutoire dans un délai de 20 jours à compter de la notification de l'avis et des propositions de la chambre régionale des comptes de Bretagne précités.

Considérant que le préfet peut s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes sous réserve de motiver sa décision.

Considérant que sur la section d'investissement, indépendamment du retrait des opérations nouvelles numéro 69 (infrastructures 2019), 70 (tourisme 2019) 71 (matériel 2019) proposé par la chambre régionale des comptes de Bretagne, il est constaté d'autres opérations plus anciennes pour lesquelles les crédits restent très partiellement engagés.

Considérant que la chambre régionale des comptes de Bretagne ne propose aucune mesure d'ajustement sur la section de fonctionnement du projet du budget du SMATAH.

Considérant cependant que, dans le cadre de la procédure de règlement d'office de ce budget, il convient d'observer des règles de prudence et de bonne gestion en minorant certaines recettes et dépenses de fonctionnement .

Considérant que certaines opérations réalisées en régie ne s'apparentent pas à des opérations d'investissement et qu'il y a lieu, de les déduire par opérations d'ordre entre sections.

Considérant que le préfet du Finistère n'entend pas s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes sur le retrait de la souscription d'un prêt court terme et la non inscription de subventions d'investissement de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Sur proposition de la sous-préfète de Châteaulin;

ARRETE :

**Article 1 :** Le projet de compte administratif 2018 joint à la délibération de rejet du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères du 29 mai 2019 est substitué au compte administratif sur la base des montants figurant ci dessous.

	compte de gestion 2018		compte administratif 2018	
	investissement	fonctionnement	investissement	fonctionnement
recettes nettes	927 975,82 €	1 484 751,13 €	927 975,82 €	1 484 751,13 €
dépenses nettes	624 038,93 €	1 567 708,35 €	624 038,93 €	1 567 708,35 €
solde d'exécution	303 936,89 €	-82 957,22 €	303 936,89 €	-82 957,22 €
report de l'excédent 2017	94 313,13 €	26 011,40 €	94 313,13 €	26 011,40 €
résultat clôture 2018	398 250,02 €	-56 945,82 €	398 250,02 €	-56 945,82 €

**Article 2 :** Le budget primitif 2019 du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères est réglé et rendu exécutoire comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 546 910,00 €	1 546 910,00 €
Section d'investissement	1 136 539,80 €	1 136 539,80 €

Les modifications apportées au projet de budget primitif 2019 du SMATAH sont les suivantes :

*1. Section de fonctionnement :*

- en recettes : compte 70388 : - 6 000 € ; compte 722 (chapitre 042): - 25 000 € ;
- en dépenses ( chapitre11) : compte 60622 : - 6 000 € ; compte 6068 : - 15 000 € ; compte 6135 : - 10 000 € ;

*2. Section d'investissement :*

en dépenses :

- compte 1641 : - 200 000 € ;
- équipements : - 56 312,54 € pour l'opération d'équipement n°63 (Infrastructure et Véloroute 2017) ; - 6 882,83 € pour l'opération d'équipement n°64 (Aménagements touristiques 2017) ; - 12 887,55 € pour l'opération d'équipement n°65 (Matériel 2017) ; - 91 120,30 € pour l'opération d'équipement n°66 (Infrastructure 2018) ;
- compte 2315 ( chapitre 040) : - 25 000 € ;

en recettes :

- compte 1322 : -180 203,22 € ;
- compte 1323 : - 12 000 € ;
- compte 16 : - 200 000 €

La présentation générale et les inscriptions par chapitre du budget primitif principal figurent en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par voie postale - 3, Contour de la Motte CS44416 35044 RENNES ou électronique - <https://www.telerecours.fr>.

3

**Article 4 :** La sous-préfète de Châteaulin, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et le président du SMATAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en copie à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes de Bretagne et au comptable du SMATAH.

Pascal LELARGE



**Règlement du budget primitif 2019 du SMATAH**  
**Section d'investissement**

chapitre	libellé	projet de budget du Syndicat	proposition de Modification	budget arrêté
203	immobilisations incorporelles ( sauf 204)	27 983,01 €		27 983,01 €
204	subventions d'équipements versées	0,00 €		0,00 €
21	immobilisations reçues en affectation	0,00 €		0,00 €
	total des opérations d'équipement	493 074,01 €	-167 203,22 €	325 870,79 €
	<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>521 057,02 €</b>		<b>353 853,80 €</b>
10	dotations, fonds divers et réserves	0,00 €		0,00 €
16	emprunts et dettes assimilées	428 846,00 €	-200 000,00 €	228 846,00 €
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>428 846,00 €</b>		<b>228 846,00 €</b>
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>949 903,02 €</b>		<b>582 699,80 €</b>
40	opérations d'ordre de transfert entre sections	578 840,00 €	-25 000,00 €	553 840,00 €
41	opérations patrimoniales	0,00 €		0,00 €
	<b>total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>578 840,00 €</b>		<b>553 840,00 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00 €		0,00 €
	<b>TOTAL des dépenses d'investissement</b>	<b>1 528 743,02 €</b>		<b>1 136 539,80 €</b>
13	subventions d'investissement ( hors 138)	823 457,00 €	-192 203,22 €	631 253,78 €
16	emprunts et dettes assimilées ( hors 165)	200 000,00 €	-200 000,00 €	0,00 €
23	immobilisation en cours	0,00 €		0,00 €
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>1 023 457,00 €</b>		<b>631 253,78 €</b>
10	dotations, fonds divers et réserves ( hors 1068)	26 268,00 €		26 268,00 €
1068	excédent de fonctionnement capitalisés			
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>26 268,00 €</b>		<b>26 268,00 €</b>
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>1 049 725,00 €</b>		<b>657 521,78 €</b>
21	virement de la section de fonct			
40	opérations d'ordre de transfert entre sections			
41	opérations patrimoniales			
	<b>total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>80 768,00 €</b>		<b>80 768,00 €</b>
R001	solde d'exécution positif reporté	398 250,02 €		398 250,02 €
	<b>TOTAL des recettes d'investissement</b>	<b>1 528 743,02 €</b>		<b>1 136 539,80 €</b>

**Règlement du budget primitif SMATAH**  
Exercice 2019 – section de fonctionnement

Chap.	Libellé	Projet de budget du syndicat	Proposition de modification	budget arrêté
11	Charges à caractère général	382 561,18 €		382 561,18 €
12	Charges de personnel et frais assimilés	1 037 478,00 €		1 037 478,00 €
14	Atténuation de produits	0,00 €		0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	12 950,00 €		12 950,00 €
<b>Total des dépenses courantes</b>		<b>1 432 989,18 €</b>	<b>-31 000,00 €</b>	<b>1 401 989,18 €</b>
66	Charges financières	6 090,00 €		6 090,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 117,00 €		1 117,00 €
22	Dépenses imprévues Fonct.	0,00 €		0,00 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>1 440 196,18 €</b>		<b>1 409 196,18 €</b>
23	Virement à la section d'investissement	0,00 €		0,00 €
42	Opé d'ordre de transfert entre sections	80 768,00 €		80 768,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>80 768,00 €</b>		<b>80 768,00 €</b>
<b>D002</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>56 945,82 €</b>		<b>56 945,82 €</b>
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>1 577 910,00 €</b>		<b>1 546 910,00 €</b>
13	Atténuation de charges	20 000,00 €		20 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes	72 251,00 €	-6 000,00 €	66 251,00 €
73	Impôts et taxes	0,00 €		0,00 €
74	Dotations et participations	906 819,00 €		906 819,00 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €		0,00 €
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>999 070,00 €</b>		<b>993 070,00 €</b>
76	Produits financiers	0,00 €		0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €		0,00 €
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>999 070,00 €</b>		<b>993 070,00 €</b>
42	Opé d'ordre de transfert entre sections	578 840,00 €	-25 000,00 €	553 840,00 €
43	Opé d'ordre à l'intérieur de la sect fonct			0,00 €
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>578 840,00 €</b>		<b>553 840,00 €</b>
<b>R002</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>TOTAL des recettes de fonctionnement</b>		<b>1 577 910,00 €</b>		<b>1 546 910,00 €</b>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de  
la communauté de communes de Haute Cornouaille

-----

AP n° 2019 224-0003 du 12 AOUT 2019

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016322-0003 du 17 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de Haute Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de Haute Cornouaille en vue de l'élection municipale organisée pour compléter le conseil municipal de Collorec ;
- VU le courrier du président de la communauté de communes de Haute Cornouaille du 1<sup>er</sup> avril 2019 confirmant le maintien de la répartition des conseillers communautaires issue de l'arrêté préfectoral précité

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membres de la communauté de communes de Haute Cornouaille au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020 , le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes de Haute Cornouaille est fixé à vingt-neuf sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
CHÂTEAUNEUF DU FAOU	6
PLONEVEZ DU FAOU	4
CORAY	3
SPEZET	3
TREGOUREZ	2
LANDELEAU	2
LEUHAN	2
SAINT-THOIS	2
SAINT-GOAZEC	2
LAZ	2
COLLOREC	1
Total	29

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.f> .

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de Haute Cornouaille et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le

**12 AOUT 2019**

Pour le Préfet,  
~~Le Secrétaire Général~~

**Alain CASTANIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination des  
politiques publiques

et de l'appui territorial

Bureau de la coordination

### Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud sur le territoire de les communes de Châteauneuf-du-Faou, Pleyben, Plonévez-du-Faou et Spézet

Le préfet du Finistère

Chevalier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019214-0001

- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2019-221 du 17 mai 2019 portant prescription de diagnostic archéologique (phase 1) ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2019-222 du 17 mai 2019 portant prescription de diagnostic archéologique (phase 2) ;
- VU la demande en date du 10 juillet 2019 formulée par la chef de projet pour GRTGaz en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper des propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spézet afin de réaliser un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de poursuivre les études de faisabilité de l'opération projetée, notamment en autorisant les travaux de diagnostic archéologique dans de nouvelles parcelles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents de la DRAC, de l'INRAP et les employés des sociétés BEAUSSIRE, APAVE, SADER, AB6 FEDER LAFARGUE et GRTGaz, dont le nom figure sur une liste agréée par le préfet du Finistère auxquels la chef de projet pour GRTGaz délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées suivantes, reportées sur les cartes annexées au présent arrêté :

- section D numéro 372 (lieu-dit Kerrefrant), section B numéros 107, 108, 111, 686 et 687 (lieu-dit Penn-ar-Nec'h), section C numéros 434, 435, 441, 1012, 450, 451 et 452 (lieu-dit Kerdaniou) de la commune de Châteauneuf-du-Faou,

- section A numéros 164, 165, 166, 200, 201, 1501 (lieu-dit Kerdaniel), section G numéros 669, 670, 671 et 674 (lieu-dit Kerbiquet) de la commune de Spézet

-section ZL numéros 188, 35 et 34 (lieu dit Mene Gwenn), section XR19, 15(lieu-dit Kerasker), section YE numéro 148 (lieu dit Ar C'hrann), section YC numéros 34 et 10 (lieu-dit Ster Armanach), , section YC numéro 72 (lieu-dit Kerlain), Section YI numéros 11, 5 et 45 (lieu-dit Keragliz) de la commune de Pleyben

- section XE numéros 28 et 96 (lieu-dit Sabrec), section YV numéros 13, 14, (lieu-dit Faven) de la commune de Plonevez-du-Faou

pour effectuer un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud.

### Article 2

Chaque agent mentionné à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

### Article 3

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles cadastrées sus citées, est autorisée pour une durée de quinze mois du 2 septembre 2019 au 30 novembre 2020.

L'accès aux parcelles se fait conformément au tableau figurant en annexe 1.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Chateaneuf-du-Faou, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

La notification est faite par le préfet.

Les maires des communes de Chateaneuf-du-Faou, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet adresse au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1er requéraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance

- de Quimper : communes de Chateaneuf-du-Faou, Pleyben et Plonevez-du-Faou

- de Morlaix : commune de Spézet

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

## Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les maires des communes de Chateauneuf-du-Faou, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet font au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

## Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire concerné désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de GRTGaz.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

## Article 7

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

## Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, la chef de projet de GRTGaz, le maire de la commune de Quimper, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 2 AOUT 2019

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER

Annexe 1 : Voies d'accès utilisées pour accéder aux sites

Commune	Ordre	Leur-dit	Cadastre	Nature indice	Voies d'accès utilisées pour accéder au site
PLEVBEN	29-A	MENE GWENN KERASKER	ZL 188	Voie Gallo-romaine Carhaix Douarnez	Route départementale D48
			ZL35		
			ZL34		
			XP19		
			XR 15		
	Site 29-1	Ar C'hrann STER ARMANACH	YE148	Tracé de voie ancienne	Route départementale D785 et chemin cadastré YE 9
			YC34		Route départementale D48 et chemin cadastré YC 9 et 10
	29-B	KERLAIN	YC 72		
			Y1 11		
	Site 29-2	Keragliz	Y1 5	Site de hauteur potentiel	Voie communale VC n°2
Y1 45					
Site 29-3	Sabrec	XE28	Site de hauteur potentiel	Route départementale D 21 et chemin cadastré XE 27	
		XE96			
PLONEVEZ-DU-FAOU	29-C	Faven	YV13	Exploitation agricole Age du Fer	Voie communale VC n°9 et route départementale D 36
			YV14		
			YV46		
			YV26		
			B107		
Site 29-4	Penn-ar-Nech	B108	Site de hauteur potentiel	Route Nationale N 164 et voie communale Penn-ann-Nech	
		B111			
		B686			
		B687			
		C434			
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Site 29-5	Kerdaniel	C435	site de hauteur potentiel et tracé de voie ancienne	Route départementale D 72
			C441		
			C1012		
			C450		
			C451		
Site 29-6	Kerrefrant	C452	Versant de l'Aulne	route départementale D 117 et chemin communale Kerrefrant	
		D372			
SPEZET	Site 29-7	Kerdaniel	A164	Versant de l'Aulne	Route départementale D 117 et chemin communale Kerdaniel
			A165		
			A166		
			A200		
			A201		
Site 29-8	Kerbiquet	A1501	Promontoire	Route départementale D1 et chemin communale du Roscoat	
		G669			
		G670			
		G671			
			G674		



Note : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec GRJ gaz. Consultez [www.reseau-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseau-et-canalisations.gouv.fr)





Note: La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec GRTgaz. Consultez [www.reseau-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseau-et-canalisation.gouv.fr)





Orthophotoplans des zones archéo

Commune(s) : PLONEVEZDUFAOU(29175)

29.3

-  Tracé projeté
-  Zones archéo
-  Limites de parcelles
-  Canalisations existantes

5

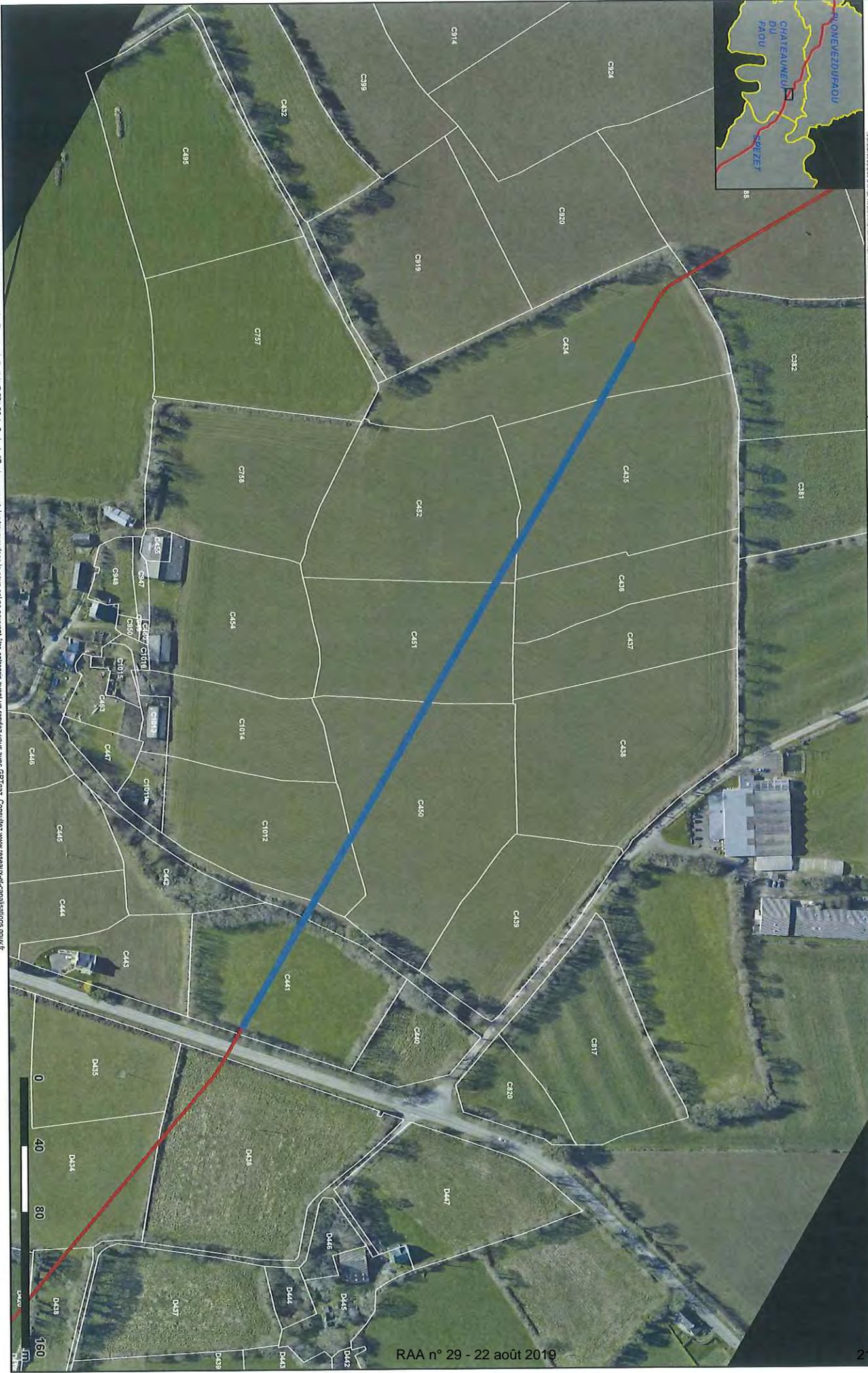
Echelle : 1 : 2 000  
Etat : 03/06/2019  
Sources : BD Carthage  
Région Bretagne



Note : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec GR1gaz. Consultez [www.reseau-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseau-et-canalisation.gouv.fr)







NOTA : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris sans un rendez-vous avec GRTgaz. Consultez [www.reseaux-de-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-de-canalisation.gouv.fr)



Nota : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R 554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec GRTgaz. Consultez [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)



Note : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-28 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec GRTgaz. Consultez [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination des  
politiques publiques

et de l'appui territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n° 2019224-0002

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud sur le territoire de les communes de Châteauneuf-du-Faou, Pleyben, Plonévez-du-Faou et Spézet

Le préfet du Finistère

Chevalier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2019-221 du 17 mai 2019 portant prescription de diagnostic archéologique (phase 1) ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2019-222 du 17 mai 2019 portant prescription de diagnostic archéologique (phase 2) ;
- VU la demande en date du 10 juillet 2019 formulée par la chef de projets pour GRTGaz en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper des propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou, Pleyben, Plonévez-du-Faou et Spézet afin de réaliser un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de poursuivre les études de faisabilité de l'opération projetée, notamment en autorisant les travaux de diagnostic archéologique dans de nouvelles parcelles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents de la DRAC, de l'INRAP et les employés des sociétés BEAUSSIRE, APAVE, SADER, AB6 FEDER LAFARGUE et GRTGaz, dont le nom figure sur une liste agréée par le préfet du Finistère auxquels la chef de projets pour GRTGaz délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées suivantes, reportées sur les cartes annexées au présent arrêté :

- section D numéro 372 (lieu-dit Kerrefrant), section B numéros 107, 108, 111, 686 et 687 (lieu-dit Penn-ar-Nec'h), section C numéros 434, 435, 441, 1012, 450, 451 et 452 (lieu-dit Kerdaniou) de la commune de Châteauneuf-du-Faou,

- section A numéros 164, 165, 166, 200, 201, 1501 (lieu-dit Kerdaniel), section G numéros 669, 670, 671 et 674 (lieu-dit Kerbiquet) de la commune de Spézet

-section ZL numéros 188, 35 et 34 (lieu dit Mene Gwenn), section XR19, 15(lieu-dit Kerasker), section YE numéro 148 (lieu dit Ar C'hrann), section YC numéros 34 et 10 (lieu-dit Ster Armanach), , section YC numéro 72 (lieu-dit Kerlain), Section YI numéros 11, 5 et 45 (lieu-dit Keragliz) de la commune de Pleyben

- section XE numéros 28 et 96 (lieu-dit Sabrec), section YV numéros 13, 14, (lieu-dit Faven) de la commune de Plonévez-du-Faou

pour effectuer un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud.

### Article 2

Chaque agent mentionné à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

### Article 3

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles cadastrées sus citées, est autorisée pour une durée de quinze mois du 2 septembre 2019 au 30 novembre 2020.

L'accès aux parcelles se fait conformément au tableau figurant en annexe 1.

### Article 4

La notification du présent arrêté aux maires des communes concernées est faite par le préfet Il est affiché dans la mairie des communes de Châteauneuf-du-Faou, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1er requéraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés par le maire de la commune concernée, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance

- de Quimper : communes de Châteauneuf-du-Faou, Pleyben et Plonévez-du-Faou

- de Morlaix : commune de Spézet

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

## Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les maires des communes de Chateauneuf-du-Faou, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet font au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

## Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire concerné désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de GRTGaz.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

## Article 7

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

## Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 9

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux.

## Article 10

L'arrêté n° 2019214-0001 du 2 août 2019 portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud sur le territoire de les communes de Châteauneuf-du-Faou, Pleyben, Plonévez-du-Faou et Spézet est abrogé.

## Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, la chef de projets de GRTGaz, les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Pleyben, Plonévez-du-Faou et Spézet, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 AOÛT 2019

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER

Annexe 1 : Voies d'accès utilisées pour accéder aux sites

Commune	Ordre	Lieu-dit	Cadastre	Nature indice	Voies d'accès utilisées pour accéder au site
PLEYBEN	29-A	MENE GWENN KERASKER	ZL188	Voie Gallo-romaine Carnaix Douarnenez	Route départementale D48
			ZL35		
			ZL34		
			XP19		
			XR15		
	Site 29-1	Ar Chrann STER ARMANACH	YE148	Tracé de voie ancienne	Route départementale D785 et chemin cadastré YE 9
			YC34		
			YC10		
	29-B	KERLAIN	YC72	Route départementale D48 et chemin cadastré YC 9 et 10	
			YI11		
Site 29-2	Keragliz	YI45	Site de hauteur potentiel	Voie communale VC n°2	
Site 29-3	Sabrec	XE28	Site de hauteur potentiel	Route départementale D 21 et chemin cadastré XE 27	
		XE96			
		YV13			
PLONEVEZ-DU-FAOU	29-C	Faven	YV14	Exploitation agricole Age du Fer	Voie communale VC n°9 et route départementale D 36
			YV46		
			YV26		
			B107		
			B108		
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Site 29-4	Penn-ar-Nec'h	B111	Site de hauteur potentiel	Route Nationale N 164 et voie communale Penn-ann-Nech
			B686		
			B687		
			C434		
			C435		
			C441		
Site 29-5	Kerdanielou	C1012	site de hauteur potentiel et tracé de voie ancienne	Route départementale D 72	
		C450			
		C451			
		C452			
		D372			
SPEZET	Site 29-6	Kertrant	A164	Versant de l'Aulne	route départementale D 117 et chemin communale Kertrant
			A165		
			A166		
			A200		
			A201		
			A1501		
			G669		
Site 29-7	Kerdaniel	Kerbiquet	G670	Versant de l'Aulne	Route départementale D 117 et chemin communale Kerdaniel
			G671		
			G674		
			G674		
Site 29-8	Kerbiquet			Promontoire	Route départementale D1 et chemin communale du Roscoat



# Orthophotoplans des zones archéo

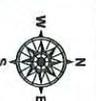
Commune(s) : PLEVBEN(29162)

# 29.A

- Tracé projeté
- Zones archéo
- Limites de parcelles
- Canalisations existantes

# 1

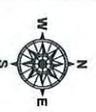
Échelle : 1/2500  
Date : 20/08/2019  
Source : BDTopoCadastrale  
SDOY/INCD/2019



Nota : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec GRYGaz. Consultez [www.reseau-et-canalisation.guyff](http://www.reseau-et-canalisation.guyff)







Nota : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne pouvant être entrepris avant un rendez-vous avec GRTgaz. Consultez [www.reseau-et-canalisations.gouff.fr](http://www.reseau-et-canalisations.gouff.fr)



# Orthophotoplans des zones archéo

Commune(s) : PLOMEVEDU-FAOU(29175)

## 29.3

- Tracé projeté
- Zones archéo
- Limites de parcelles
- Canalisations existantes

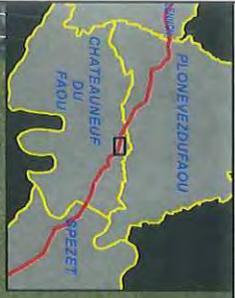
### 5

Échelle: 1:200  
Format: A3 (297x420)  
Source: BDTopo (2015)  
BDTopo (2015)



Nota : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec GRTgaz. Consultez [www.reseau-et-canalisations.gaz.fr](http://www.reseau-et-canalisations.gaz.fr)





Orthophotoplans des zones archéo

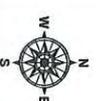
Commune(s) : CHATEAUNEUF-DU-FAOU(29027)

29.4

- Tracé projeté
- Zones archéo
- Limites de parcelles
- Canalisations existantes

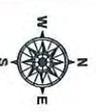
7

Echelle 1 : 2000  
Etat le 22/08/2019  
Source : BDT2000/CA2018  
Date : 22/08/2019



Nota : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec GRYgaz. Consultez [www.reseau-de-canalisation.gouv.fr](http://www.reseau-de-canalisation.gouv.fr)





Nota : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous avec GRYGaz. Consultez [www.resultat-canalisations.grygaz.fr](http://www.resultat-canalisations.grygaz.fr)



Note : La position mentionnée ne permet pas la localisation précise des canalisations sur le terrain. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris sans un rendez-vous avec GRTgaz. Consultez [www.reseau-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseau-et-canalisations.gouv.fr)

Sous-préfecture de Brest  
Pôle de la réglementation générale  
Section associations – professions réglementées

Arrêté préfectoral n° 2019220-0003

portant retrait d'agrément d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme - VTC -

**Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article D.231-7 ;

VU le code des transports, notamment son article L.3122-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2009 modifié relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018191-0001 du 10 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 autorisant M. Gontran DOYENNETTE, président de la SAS EVTC FRANCE, à exploiter une école de formation préparant au stage de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme – VTC - ;

VU la liquidation judiciaire de la SAS EVTC FRANCE prononcée à la date du 26 février 2019 par le tribunal de commerce de Brest ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire-Générale adjointe de la sous-préfecture de Brest :

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2018191-0001 du 10 juillet 2018 portant agrément de la SAS EVTC FRANCE en tant qu'organisme de formation préparant aux stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, implantée, pour son siège social, au 19 boulevard de la gare à Landerneau (29800) et pour son centre de formation à Ploudaniel (29260) Z.A. de Mescoden (atelier n°4), 5 rue Guinemer, est abrogé.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté qui sera notifié à M. Gontran DOYENNETTE fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Finistère.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 08 août 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

Arrêté préfectoral n° 2019221-0001 portant agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1,  
L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de  
délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 08 juillet 2019 et notamment l'attestation de suivi de la  
formation initiale en date du 29 septembre 2017 produite par le docteur Jean-Patrick HEFNER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019059-0007 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à  
Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : M. le docteur Jean-Patrick HEFNER est agréé en qualité de médecin consultant hors  
commission médicale.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation  
initiale soit jusqu'au 28 septembre 2022.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au  
demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 09 août 2019

Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur; Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2019221-0002 portant agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 01 juillet 2019 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 21 juin 2019 produite par le docteur Michèle MAHE épouse VERNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019059-0007 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

### **ARRETE**

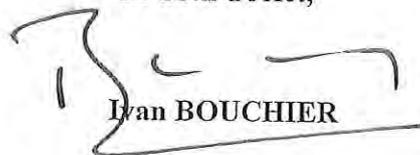
**ARTICLE 1** : Mme le docteur Michèle MAHE épouse VERNON est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation initiale soit jusqu'au 20 juin 2024.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 09 août 2019**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral 2019200-0003**  
**modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,**  
**pour le département du Finistère**

-----

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019113-0001 du 23 avril 2019 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes ;
- VU** Les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'ordre des médecins ;
- VU** La proposition du directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

### MEDECINS GENERALISTES :

Mme le Docteur <b>CAM</b> Florence	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>BARRAINE</b> Pierre	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>CONAN</b> Pierre-Yves	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>CRITON</b> Michel	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>DONNOU</b> Philippe	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>FURET</b> Eric	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>HENRY</b> Pierre	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>KAPRY</b> Marianne	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>LABIA</b> Robert	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>LARVOR</b> Jean-Yves	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>MAILLOUX</b> Florent	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>MATHILIN</b> Nathalie	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>PONDAVEN</b> François	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>RATEL</b> Daniel	<b>BREST</b>
Mme le Docteur <b>JOINEAU</b> Laurence	<b>BREST</b>
M. le Docteur <b>FERS</b> Jean-Paul	<b>PLOUNEVENTER</b>
Mme le Docteur <b>LE GAC</b> Corinne	<b>KERLOUAN</b>
M. le Docteur <b>GALLOT-LAVALLEE</b> Olivier	<b>LANDERNEAU</b>
Mme le Docteur <b>SAFFRE</b> Diane	<b>LA ROCHE MAURICE</b>
M. le Docteur <b>BRIANT</b> Hervé	<b>LOGONNA DAOULAS</b>
M. le Docteur <b>LE HIR</b> Alain	<b>PLABENNEC</b>
M. le Docteur <b>TANGUY</b> Roger	<b>PLOUZANE</b>
M. le Docteur <b>LE MOIGNE</b> Gwenaël	<b>SAINT RENAN</b>
M. le Docteur <b>LE JACQUES</b> Aurélien	<b>MILIZAC</b>
M. le Docteur <b>CHUINE</b> Thierry	<b>CHATEAULIN</b>
M. le Docteur <b>NAOUR</b> Michel	<b>CHATEAULIN</b>
M. le Docteur <b>PARENTHOINE</b> François	<b>CROZON</b>
Mme le Docteur <b>KERDUDO</b> Sara	<b>CARANTEC</b>
M. le Docteur <b>LE RESTE</b> Jean-Yves	<b>LANMEUR</b>
M. le Docteur <b>BEYSSEY</b> Alain	<b>PLOUESCAT</b>
M. le Docteur <b>BENHAIM</b> Jean-Pierre	<b>PLOUGASNOU</b>
M. le Docteur <b>LAGIER</b> Pierre	<b>PLOUNEVEZ-LOCHRIST</b>
M. le Docteur <b>REUNGOAT</b> Jean-Yves	<b>PLOUVORN</b>
M. le Docteur <b>CORRE</b> Philippe	<b>St MARTIN DES CHAMPS</b>
M. le Docteur <b>LEBRUN</b> Hervé	<b>CLOHARS CARNOET</b>
M. le Docteur <b>PRIMAULT</b> Stéphane	<b>ERGUE-GABERIC</b>
M. le Docteur <b>BLONDEL</b> Philippe	<b>FOUESNANT</b>
M. le Docteur <b>LE NEVEZ</b> Sébastien	<b>ARZANO</b>
M. le Docteur <b>LOSQUIN</b> André	<b>PONT-L'ABBE</b>
M. le Docteur <b>SAPINA</b> Denis	<b>POULDREUZIC</b>
M. le Docteur <b>L'HENAFF</b> Pierre-Yves	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>LOUBOUTIN</b> Jean-Paul	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>OUTY</b> Pascal	<b>QUIMPER</b>
M. le Docteur <b>SQUIBAN</b> Jacques	<b>QUIMPER</b>
Mme le Docteur <b>TAVARES</b> Alexandrina	<b>PONT CROIX</b>
M. le Docteur <b>LE VERGE</b> Joseph	<b>MORLAIX</b>

## MEDECINS SPECIALISTES :

### PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille

**BREST**

### CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

**LANDERNEAU**  
**QUIMPER**

### CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali  
M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
Mme le Dr **LE ROL** Annick  
M. le Dr **MIRANDA** Omar  
M. le Dr **MALOU** Mohamed

**BREST**  
**LANDERNEAU**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**MORLAIX**

### PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie  
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel  
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta  
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie  
M. le Dr. **TAYEB** Pierre  
Mme le Dr **MOUDEN** Catherine  
Mme le Dr **MAGUET** Julie  
Mme le Dr **DIALLO** Anna  
M. le Dr **BARANGER** Jean-Paul  
Mme le Dr **BOURDON** Chloé  
M. le Dr **CHAIBAN** Jérémy

**BREST**  
**BOHARS**  
**LANDERNEAU**  
**MORLAIX**  
**MORLAIX**  
**BREST**  
**BOHARS**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**QUIMPER**  
**BOHARS**

### CARDIOLOGIE :

M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy  
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

**MORLAIX**  
**QUIMPER**

### RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre

**QUIMPER**

### MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc  
M. le Dr **FALCOZ** Edouard

**LANDERNEAU**  
**CONCARNEAU**

### DERMATOLOGIE :

M. le Dr **MAGHIA** Rémi

**BREST**

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

**CHATEAULIN**

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON Pascal**  
Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

**BREST**  
**QUIMPER**

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy  
M. le Dr. **CANEVET** Jean  
Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée

**BREST**  
**DOUARNENEZ**  
**MORLAIX**

O.R.L. :

M. le Dr. **FEGER** Benoit  
Mme le Dr **LE GAC** Marie-Suzanne

**BREST**  
**BREST**

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

**BREST**

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe  
M. le Dr **BELLARD** Serge

**QUIMPER**  
**BREST**

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale

**BREST**

STOMATOLOGIE

M. le Dr **BRACHET** Michel

**QUIMPER**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le  
le préfet,

**19 JUL. 2019**



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Service Hébergement et logement

**ARRETE n° 2019226-0002 du**  
**portant autorisation de l'extension de 22 places**  
**du centre provisoire d'hébergement**  
**CPH Coallia Finistère**  
**géré par l'association Coallia**

**Le préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements et services sociaux et médicosociaux, L313 -1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux, L314-1 et suivants relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, les articles R313-1 à 313-9 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension d'établissements et services sociaux et médicosociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1-8 et L349-1 et suivants relatifs aux centres provisoires d'hébergement
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201893-0008 du 3 avril 2018 portant autorisation de la création d'un centre provisoire d'hébergement de 75 places sur le territoire de Brest métropole géré par l'association Coallia.
- VU** l'information NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, prévoyant, notamment, la création en 2019 de 2000 places supplémentaires de CPH
- VU** la campagne d'ouverture de 22 places supplémentaires de CPH dans le département du Finistère en 2019 dont l'avis a été publié le 18 février 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère
- VU** le dossier de demande d'extension de 22 places du CPH déposé par Coallia le 9 avril 2019 (extension non importante - inférieure à 30% de la capacité initiale - ne nécessitant pas de passage devant la commission de sélection)
- VU** la lettre de Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale des étrangers en France - direction de l'asile- en date du 9 juillet 2019 retenant le projet d'extension de 22 places présenté par l'association Coallia

sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Une autorisation d'extension de vingt deux places est accordée au centre provisoire d'hébergement "CPH Coallia Finistère" établissement social et médicosocial géré l'association Coallia

L'établissement est rattaché à l'unité territoriale Coallia Finistère – Côtes d'Armor.

Le siège administratif de cet établissement social et médicosocial, qui était situé 110 rue Pierre Semard à Brest a désormais comme adresse le 1 rue de Madagascar à Brest

La capacité totale du CPH est ainsi portée, à compter du 1er octobre 2019, de 75 places à 97 places se répartissant de la manière suivante :

- 75 places sur le secteur de Brest métropole
- 22 places sur le secteur de Quimperlé communauté

L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

raison sociale de l'entité juridique (EJ): association Coallia  
adresse : 16/18 cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex - (2 rue de Kermaria 29200 Brest pour le Finistère)  
n° FINESS 750825846  
entité juridique : 60

raison sociale de l'établissement : CPH  
adresse: 1 rue de Madagascar 29200 Brest  
n° FINESS : 290036482  
code catégorie 442 - CPH  
code discipline 916  
code activité : 18 (hébergement en éclaté) et 11 (hébergement en collectif)  
code clientèle 827 – personnes et familles réfugiées

### Article 2 :

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

### Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 3 avril 2018, date d'autorisation de création du CPH.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification , y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 août 2019

le préfet  
POUR LE PRÉFET  
Le secrétaire Général



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

Relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine lors de la fête de l'Aïd el  
Kébir au mois d'août 2019

AP n°2019219-0001

-----  
du 07 août 2019

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-73 à R214-75 et l'article D.212-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el Kébir chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Finistère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant le risque que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## ARRETE :

### Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés aux bestiaux.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Finistère ;

### Article 3

Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Finistère, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage.

### Article 4

L'abattage rituel est interdit hors de l'abattoir agréé suivant, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime : SARL Lucien Corre - 6 rue de Lanvoy 29580 Le Faou.

### Article 5

Le présent arrêté s'applique du 8 août 2019 au 14 août 2019.

### Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application *telerecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets et le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 août 2019

Pour le préfet, le secrétaire général



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix  
Unité DPM Nord Finistère*

ADOC n° 2929-29185-0043

Arrêté préfectoral n° 2019213-0005  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour diverses installations destinées aux activités de plage,  
à Porsmeur sur le littoral de la commune de Plouescat

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 414-4 et R. 414-19 ,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la demande, du 14 juin 2019 par laquelle le maire de Plouescat, représentant la commune de Plouescat dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville - 6 rue de la Mairie, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Porsmeur sur le littoral de la commune de Plouescat du 15 juin au 30 septembre de chaque année,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
- VU l'avis du maire de Plouescat du 28 juin 2019,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 1<sup>er</sup> août 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2019,
- VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine du 23 juillet 2019 fixant les conditions financières,
- VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 9 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La commune de Plouescat, SIRET n° 212 901 854 00019 sise Hôtel de ville - 6 rue de la Mairie - BP 30 - 29430 Plouescat, représentée par son Maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit Porsmeur sur le littoral de la commune de Plouescat, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour diverses installations destinées aux activités de plage du 15 juin au 30 septembre de chaque année, réparties sur 2 secteurs.

#### Secteur 1 à l'ouest de la plage

Coordonnées géo-référencées de la dépendance (Lambert 93)

Pt	X	Y	Pt	X	Y	Pt	X	Y
<b>A</b>	168 810,1	6 864 153,4	<b>B</b>	168 817,5	6 864 155,9	<b>C</b>	168 818,5	6 864 153,0
<b>D</b>	168 811,1	6 864 150,5	<b>E</b>	168 823,7	6 864 159,0	<b>F</b>	168 835,8	6 864 170,1
<b>G</b>	168 843,3	6 864 174,1	<b>H</b>	168 846,2	6 864 168,7	<b>I</b>	168 844,6	6 864 167,8
<b>J</b>	168 836,1	6 864 163,4	<b>K</b>	168 831,8	6 864 160,1	<b>L</b>	168 828,3	6 864 156,3
<b>M</b>	168 825,9	6 864 151,6						

2 cabines à livres seront installées entre les points "A" à "D".

Les points "E" à "M" délimitent la zone occupée par une douche de plage, une rampe d'accès et une terrasse pour personnes à mobilité réduite ainsi que par le local des maîtres-nageurs.

#### Secteur 2 à l'est de la plage

Coordonnées géo-référencées de la dépendance (Lambert 93)

Pt	X	Y	Pt	X	Y	Pt	X	Y
<b>A</b>	169 319,0	6 864 487,1	<b>B</b>	169 328,6	6 864 493,7	<b>C</b>	169 332,0	6 864 488,8
<b>D</b>	169 322,3	6 864 482,1	<b>E</b>	169 328,4	6 864 498,6	<b>F</b>	169 340,7	6 864 520,5
<b>G</b>	169 356,7	6 864 511,8	<b>H</b>	169 344,8	6 864 489,7			

Une balançoire sera installée entre les points "A" à "D".

Les points "E" à "H" délimitent la zone occupée par un terrain de volley et une cabine à livres.

#### Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2033.

Les installations pourront être mises en place à partir du 15 juin et devront être démontées au plus tard le 30 septembre de chaque année et enlevées par les soins du bénéficiaire.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

#### Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- cette autorisation est accordée sous réserve du respect des périmètres définis par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- la dépendance du domaine public maritime concernée est accessible au public,
- les emprises autorisées ne doivent recevoir que des constructions légères, cabines en toiles ou en bois, fixes ou démontables, à l'exclusion de toute construction en maçonnerie,
- le bénéficiaire est tenu d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage, sauf autorisation écrite du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

#### Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

#### Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

#### Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

#### Article 12 : Conditions financières

En contrepartie des avantages de toute nature procurée par l'utilisation de la dépendance, le bénéficiaire s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant est fixé selon le principe énoncé aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de deux cent soixante euros (260 €), tarif indexé chaque année sur l'indice TP02 du mois d'août (indice de départ : 112,6).

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

#### Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

#### Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Plouescat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

À Quimper, le **01 AOUT 2019**  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,



Philippe LANDAIS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le \_\_\_\_\_  
Direction départementale des finances publiques  
La responsable du service local du Domaine

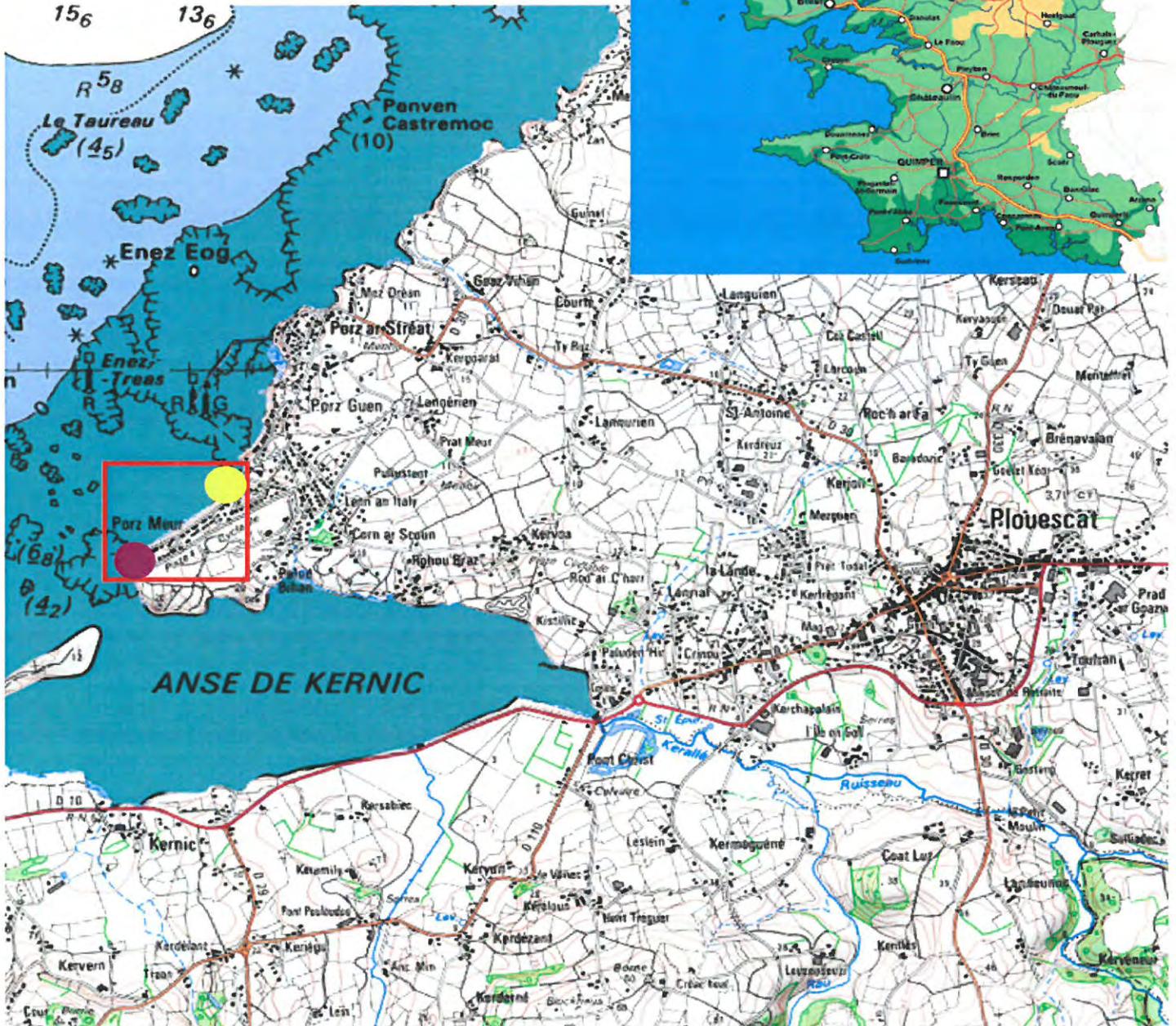
#### Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour diverses installations destinées aux activités de plage,  
à Porsmeur sur le littoral de la commune de Plouescat

Plan de situation

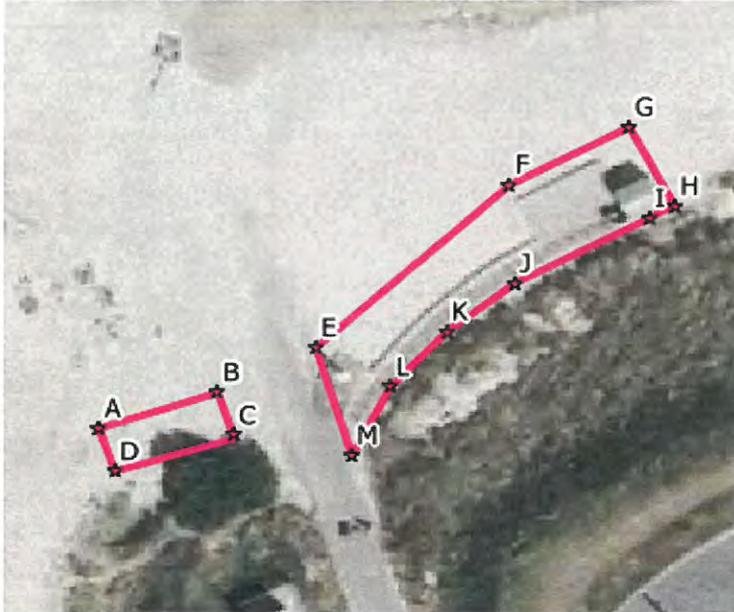
- Secteur 1
- Secteur 2



À Quimper le **01 AOUT 2019**  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,  
  
  
 Philippe LANDAIS  
 RAH n° 25 - 22 août 2019

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour diverses installations destinées aux activités de plage,  
à Porsmeur sur le littoral de la commune de Plouescat

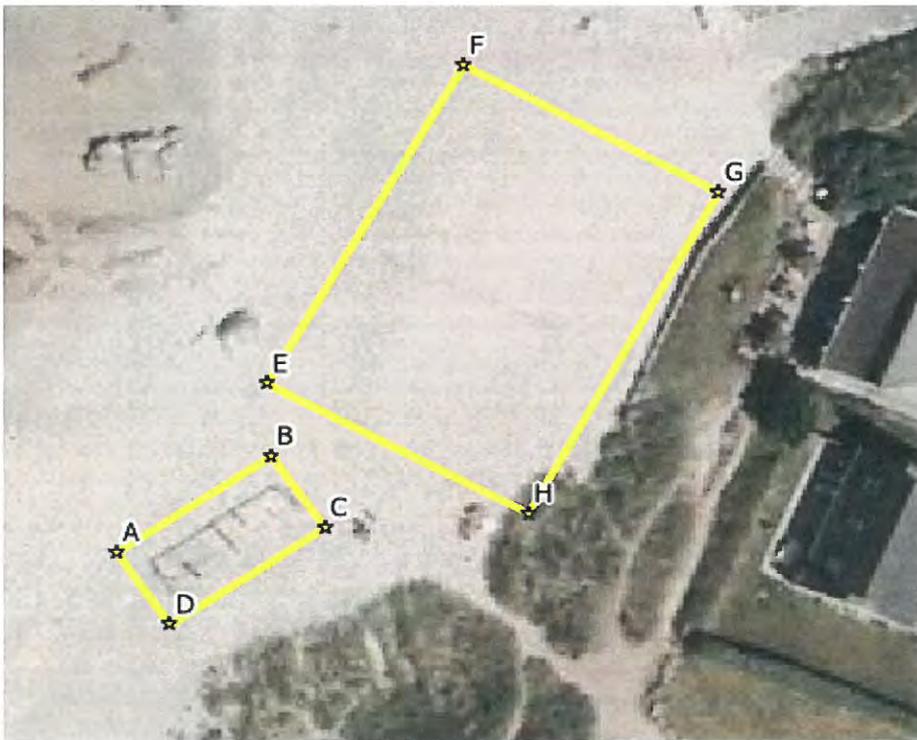
Plan de la dépendance



Coordonnées géoréférencée Lambert 93

**Secteur 1**

Pt	X	Y
A	168 810,1	6 864 153,4
B	168 817,5	6 864 155,9
C	168 818,5	6 864 153,0
D	168 811,1	6 864 150,5
E	168 823,7	6 864 159,0
F	168 835,8	6 864 170,1
G	168 843,3	6 864 174,1
H	168 846,2	6 864 168,7
I	168 844,6	6 864 167,8
J	168 836,1	6 864 163,4
K	168 831,8	6 864 160,1
L	168 828,3	6 864 156,3
M	168 825,9	6 864 151,6



**Secteur 2**

Pt	X	Y
A	169 319,0	6 864 487,1
B	169 328,6	6 864 493,7
C	169 332,0	6 864 488,8
D	169 322,3	6 864 482,1
E	169 328,4	6 864 498,6
F	169 340,7	6 864 520,5
G	169 356,7	6 864 511,8
H	169 344,8	6 864 489,7

À Quimper le 01 AOUT 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS  
RAA n° 29-22 août 2019



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service économie agricole  
Unité évolution des exploitations et conjoncture

### **DECISION de RETRAIT D'AGREMENT** **du GAEC DE CREACH MIC**

Le Préfet du Finistère

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- Vu la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC DE CREACH MIC en date du 12 avril 1984 (n° agrément 29 84 54),
- Vu le courrier du préfet adressé le 25 avril 2019 au GAEC DE CREACH MIC dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

Considérant que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

Considérant que les membres du GAEC DE CREACH MIC n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 25 avril 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire.

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'agrément n° 29 84 54 délivré au GAEC DE CREACH MIC, situé à Créach Mic sur la commune de ST MEEN est retiré.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 5 août 2019,

Pour le DDTM et par délégation  
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture



Emmanuel LE CLOÛTRE



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service économie agricole  
Unité évolution des exploitations et conjoncture

### **DECISION de RETRAIT D'AGREMENT**

#### **du GAEC LESNEVEZ**

Le Préfet du Finistère

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- Vu la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC LESNEVEZ en date du 21 décembre 1984 (n° agrément 29 84 194),
- Vu le courrier du préfet adressé le 25 avril 2019 au GAEC LESNEVEZ dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

Considérant que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

Considérant que les membres du GAEC LESNEVEZ n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 25 avril 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire.

## **DECIDE :**

**Article 1 :** L'agrément n° 29 84 194 délivré au GAEC LESNEVEZ, situé à Lesnevez sur la commune de BOLAZEC est retiré.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

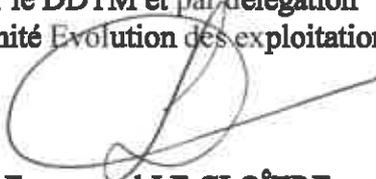
**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 5 août 2019,

Pour le DDTM et par délégation  
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture



Emmanuel LE CLOÏTRE



**PRÉFET DU FINISTÈRE**

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service économie agricole  
Unité évolution des exploitations et conjoncture

## **DECISION de RETRAIT D'AGREMENT**

**du GAEC SPARFEL**

**Le Préfet du Finistère**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- Vu la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC SPARFEL en date du 23 juin 1999 (n° agrément 29 99 29),
- Vu le courrier du préfet adressé le 25 avril 2019 au GAEC SPARFEL dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

Considérant que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

Considérant que les membres du GAEC SPARFEL n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 25 avril 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire.

## **DECIDE :**

**Article 1 :** L'agrément n° 29 99 29 délivré au GAEC SPARFEL, situé à Lesfretin sur la commune de PLOUIDER est retiré.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

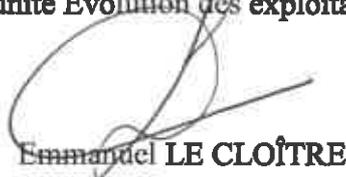
**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à QUIMPER, le 5 août 2019

Pour le DDTM et par délégation  
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture



Emmanuel LE CLOÏTRE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

Pôle police de l'eau

**ARRETE N° 2019220-0002**

**en date du - 8 AOUT 2019**

**réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le  
département du Finistère**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1<sup>er</sup>: eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-18 et R. 211-66,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code de la santé publique et notamment son livre III,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, préfet de la région centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU les observations formulées lors du comité sécheresse réuni le 2 août 2019,
- VU la demande de dérogation au débit réservé formulée par la communauté de communes du Pays Fouesnantais le 16 juillet 2019,
- VU la demande de dérogation au débit réservé formulée par Morlaix Communauté le 17 juillet 2019,
- VU la demande de dérogation au débit réservé formulée par le syndicat des eaux de la Penzé le 18 juillet 2019,
- VU la demande de dérogation au débit réservé formulée par le syndicat mixte de l'Horn le 23 juillet 2019,
- VU la demande de dérogation au débit réservé formulée par la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime le 05 août 2019,

CONSIDERANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes inférieures à la normale,

CONSIDERANT que les niveaux piézométriques actuels et les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager un rechargement suffisant des nappes souterraines ni un soutien d'étiage important des cours d'eau,

CONSIDERANT que les interconnexions existantes, permettant le secours des collectivités souffrant d'un déficit besoins-ressources, doivent être sollicitées en priorité,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et les ressources en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins versants des prises d'eau pour lesquelles une dérogation au respect du débit réservé est accordée ainsi que sur les secteurs desservis par celles-ci,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : dérogation au débit réservé des prises d'eau superficielles

#### Article 1.1

Afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable les collectivités désignées ci-dessous titulaires d'une autorisation de prélèvement en cours d'eau destiné à l'alimentation en eau potable, sont autorisées à réduire le débit réservé au 1/20<sup>ème</sup> du module sous réserve que les interconnexions dont elles bénéficient soient sollicitées à leur capacité maximale.

Sont concernés :

- la communauté de communes du Pays Fouesnantais pour la prise d'eau de Pen-Al-Lenn à Fouesnant,
- Morlaix Communauté pour la prise d'eau de Lannidy sur le Jarlot,
- le syndicat des eaux de la Penzé pour la prise d'eau de Coz-Pors sur la Penzé,
- le syndicat mixte de l'Horn pour la prise d'eau de Penhoat sur le Coatoulzac'h,
- la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime pour la prise d'eau de Poraon sur l'Aber.

En cas d'abaissement du débit réservé sous le 1/10<sup>ème</sup> du module, la collectivité assurera un suivi du milieu aquatique à l'aval de la prise d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques. En cas de constat d'altération, elle informera sans délai le service de police de l'eau afin d'envisager des solutions alternatives.

#### Article 1.2

Le débit de prélèvement maximum journalier autorisé à la prise d'eau de Coz-Pors sur la Penzé, au profit du syndicat des eaux de la Penzé est porté à 1600 m<sup>3</sup>/j.

#### Article 1.3

Le syndicat mixte de l'Horn est autorisé à mettre en place un batardeau au niveau de la prise d'eau sur le Coatoulzac'h afin de maintenir la cote minimale 114 garantissant le bon fonctionnement du pompage.

## ARTICLE 2 : mesures de restrictions des usages de l'eau

Sur les bassins versants des cours d'eau sur lesquels se trouvent les prises d'eau bénéficiant d'une dérogation au débit réservé et sur les secteurs correspondants desservis en alimentation en eau potable, les usages de l'eau sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles. Ils font l'objet des restrictions ci-dessous.

Ces mesures s'appliquent aux usages de l'eau à partir des réseaux de distribution d'eau, gérés par les collectivités locales, les associations syndicales libres ou autorisées, ou tout autre groupement de statut privé. Elles s'appliquent également aux usages de l'eau à partir des prélèvements dans les cours d'eau.

Les communes concernées sont présentées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

Sont interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception:
  - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau.
  - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires).
  - des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière),
  - des véhicules des organismes liés à la sécurité publique.
- le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués à l'aide de dispositif à haute pression par des professionnels.
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés).
- le remplissage des piscines et des spas privés, sauf pour la sécurité des ouvrages et des usagers, ou lors de la première mise en eau pour la réception.
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés ou publics.
- l'arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs ou arbustifs privés ou publics de 8h à 20h.
- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (dont les golfs) de 8h00 à 20h00.
- hors strict nécessaire, les essais des poteaux incendie, le lavage des réservoirs et les purges sur les réseaux d'eau potable.
- le remplissage des retenues destinées à l'irrigation à l'exception de celles alimentées par des forages dûment autorisés.
- le remplissage des plans d'eau y compris d'agrément et mares de chasse.
- le fonctionnement de fontaines publiques ne disposant pas de circuit fermé.
- l'irrigation agricole entre 10h et 18h sauf pour:
  - l'irrigation à partir de retenues et plans d'eau autorisés
  - cultures spéciales: serres, maraîchage, cultures horticoles, pépinières, plantes médicinales
  - les cultures irriguées par épandages d'effluents industriels
- à l'exception des voies navigables pour le fonctionnement des écluses, des ouvrages ayant vocation au soutien d'étiage ou l'alimentation en eau potable, des manœuvres liées à la sécurité, la manœuvre de vannages, en particuliers les biefs de moulins, influençant le réseau hydrographique et susceptible d'impact sur les écosystèmes aquatiques.
- la vidange des plans d'eau.
- les opérations de maintenance des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des dispositifs, et après autorisation du service chargé de la police de l'eau ou de l'inspection des installations classées. Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.

Les maires des communes concernées peuvent édicter dans leurs communes, compte tenu des circonstances, des mesures tendant au renforcement des présentes interdictions, en particulier des baisses de pression dans le réseau de distribution.

### **ARTICLE 3 : conditions de validité du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 31 octobre 2019.

Il pourra être renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau et la sauvegarde des milieux naturels.

En cas d'amélioration de la situation hydrologique, il pourra être rapporté.  
En cas de persistance de la situation, il pourra être prolongé.

### **ARTICLE 4 : contestation**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

### **ARTICLE 5 : publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

Un extrait sera inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les maires des communes concernées informeront, par affichage ou publication les usagers, des mesures de restrictions et de gestion, un modèle destiné à cette information sera disponible sur le site de la préfecture.

### **ARTICLE 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER



*Annexe 2 – liste des communes concernées par les mesures de restriction des usages de l'eau*

Argol  
Camaret-sur-mer  
Carantec  
Cléder  
Cloître-Saint-Thegonnec (Le)  
Commana  
Crozon  
Forêt-Fouesnant (La)  
Fouesnant  
Garlan  
Guiclan  
Guimiliau  
Henvic  
Ile-de-Batz  
Lanneanou  
Lanveoc  
Locquenole  
Mespaul  
Morlaix  
Pleuven  
Pleyber-Christ  
Plouenan  
Plouescat  
Plougouven  
Plougoulm  
Plouigneau  
Plouneour-Menez  
Plourin-Les-Morlaix  
Plouvorn  
Plouzevede  
Roscanvel  
Roscoff  
Saint-Martin-Des-Champs  
Saint-Pol-De-Leon  
Saint-Sauveur  
Saint-Thegonnec Loc-Eguiner  
Saint-Vougay  
Sainte-Seve  
Santec  
Sibiril  
Taule  
Telgruc-Sur-Mer  
Treflaouenan  
Trezilide

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**ARRETE préfectoral**

portant consignation administrative de l'étude préalable visant le rétablissement de la continuité écologique au droit des barrages équipant le Moulin Mer et le Moulin du Duc situés en limite des communes de Moëlan-sur-Mer et de Riec-sur-Belon et propriétés de la SCI Le Moulin du duc

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2019224-0001

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L171-7, L171-8, L.214-1 à L.214-4, L214-17, R.214-1 à R.214-19;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 mettant en demeure la SCI Le Moulin du Duc de produire une étude préalable visant le rétablissement de la continuité écologique au droit des ouvrages équipant le Moulin mer et le Moulin du duc situés sur le Belon ;
- VU l'absence d'actions entreprises par la SCI Le Moulin du Duc suite à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 ;
- VU Le courrier du 27 avril 2018 de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère, resté sans effets ;
- VU le courrier du 16 mai 2019 notifié à la SCI Le Moulin du Duc par courrier recommandé, l'informant conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la SCI Le Moulin du duc au terme du délai de quinze jours déterminé par le courrier du 16 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** : que la SCI Le Moulin du duc ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** : que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** : que le montant de l'étude à réaliser pour l'ouvrage du Moulin mer est estimé à 11 340 euros TTC et pour l'ouvrage du Moulin du Duc à 9 900 € TTC, montants résultant d'une estimation basée sur un devis d'un bureau d'étude et correspondant au coût d'une étude préalable nécessaire pour la définition d'une solution d'aménagement répondant aux obligations réglementaires issues du code de l'environnement et prenant en compte l'usage souhaité par les propriétaires pour leurs ouvrages ;

**CONSIDERANT** : que la SCI Le Moulin du Duc n'a pas donné suite ni au courrier de la DDTM du Finistère du 27 avril 2018 susvisé ni aux différents messages électroniques de Quimperlé Communauté du 13 février, du 04 avril, du 09 avril et du 12 juin 2018 proposant son appui technique et administratif en vue d'accompagner les propriétaires pour réaliser l'étude préalable, que par conséquent la SCI Le Moulin du Duc n'a pas engagé cette étude préalable ;

**CONSIDERANT** : le délai déjà accordé à la SCI Le moulin du Duc pour engager cette étude préalable, le nombre de relances administratives effectuées depuis bientôt 9 ans et restées sans effet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCI Le Moulin du Duc sis Moulin du Duc - 29350 Moëlan-sur-mer, pour un montant de 21 240 euros répondant du coût total de l'étude préalable pour le rétablissement de la continuité écologique au droit des barrages équipant le Moulin mer et Moulin du Duc, prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2017 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 21 240 euros (vingt et un mille deux cent quarante euros) est rendu exécutoire auprès de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère.

Dans l'hypothèse où les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté sont vendus avant le 31 décembre 2019, **ce titre de perception n'est rendu exécutoire que lors de l'acte de vente**. En l'absence de vente à cette date, ce titre sera exécutoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **ARTICLE 2 :**

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées peuvent être restituées à la SCI Le Moulin du Duc au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'inexécution de l'étude, et déclenchement de la procédure de l'étude d'office prévue à l'article L.171-8, la SCI Le Moulin du duc perd le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de cette étude. Ces dernières peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

#### ARTICLE 4 :

Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à la SCI Le Moulin du Duc.

#### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Moëlan-sur-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A QUIMPER, le

12 AOUT 2019

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur  
l'Odet à des fins scientifiques et écologiques.**

N° 2019232-0001

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25/03/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 10 juillet 2019 par le bureau d'étude Fish-Pass,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,
- Vu l'avis favorable du 17 juillet 2019 du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),

Considérant la nécessité de réaliser un état initial dans le cadre de l'étude d'impact pour la réalisation d'ouvrages écrêteurs de crues sur l'Odet,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire :**

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine ZA des 3 prés 35890 LAILLE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet :**

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur l'Odet sur les stations suivantes :

Code	COMMUNES	Lieu-dit
ST1	LANDUDAL et ERGUE-GABERIC	Aval de la RD51 – Moulin de Kersaviou
ST2	LANDUDAL et ELLIANT	Amont de la RD51 – Questelhuen
ST3	LANGOLEN et CORAY	Aval de la RD50 – Pont ar Stang
ST4	TREGOUREZ et CORAY	Amont de la RD36 – Moulin de Goaillou

### Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

- Fabien CHARRIER
- Florian BONNAIRE
- Yann Le PERU
- Fanny MOYON
- Julien PINEAU
- Allan DUFOUIL
- Matthieu ALLIGNE
- Yoann BERTHELOT
- Kévin SOUDRILLE
- Vincent PERES
- Nicolas BELHAMITI

### Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

### Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel et la méthode employés doivent être conformes au descriptif fourni dans le courrier de demande du 10/07/2019 (réf. : 20190710FB).

### Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

#### Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 20-08-2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM et par subdélégation

Le chef du service eau et biodiversité par intérim,



Serge Le DAFNIET

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement.

N) 2019232-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 29 juin 2019 par le bureau d'étude Labocéa,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,
- Vu l'avis favorable du 17 juillet 2019 du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'impact des travaux de restauration de l'hydromorphologie réalisés par le Syndicat Mixte Ouesco,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire :**

Le bureau d'étude LABOCEA Fougères BioAgroPolis – 10 rue Claude Bourgelat - CS 30616 – JAVENE 35306 FOUGERES Cedex, est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet :**

L'inventaire piscicole sera réalisé sur le cours d'eau Pont ar Veun à la station du lieu-dit Pen Enez à Plonéour-Lanvern. Coordonnées Lambert 93 : X= 160 534 et Y= 6 778 137

### Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

- Julien POUANT
- Thomas VILLETTE
- Florian MULLER
- Antoine CANO
- Julien FLORENTIN

### Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

### Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel et la méthode employés doivent être conformes au descriptif fourni dans le courrier de demande du 19/06/2019.

### Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, ([aappblb@gmail.com](mailto:aappblb@gmail.com) et [jerome.monfray@bbox.fr](mailto:jerome.monfray@bbox.fr))

### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

### Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse à la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 20 - 08 - 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM et par subdélégation

Le chef du service eau et biodiversité par intérim,

Serge Le DAFNIET



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement.**

n° 2019232-0003

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 29 juillet 2019 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire :**

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet :**

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
29095001	ABER BENOIT à KERSAINT PLABENNEC	Lannon
29160001	ABER BENOIT à PLABENNEC	Leuhan amont
29160002	ABER BENOIT à PLABENNEC	Leuhan aval
29095002	KERALIAS à KERSAINT PLABENNEC	Bourg

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
29209002	KERFAUGAM à PLOUVIEN	Mez-Hir
29209001	LABOU à PLOUVIEN	Kermerrien
29160004	PEN AN NEAC'H à PLABENNEC	Amont Pen an Neac'h
29160003	REST à PLABENNEC	Moulin du Rest
04332028	St-JULIEN à PLOUVIEN	Kergaraoc
29299001	TRAON BOUZAR à TEOUERGAT	Pont Prens

**Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :**

LAURENT Grégory	DESBORDES Charles	YOU Bertrand	GIRARD Colin
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CARO Alan	SOMMIER Alexis	CHOUNARD Sébastien
BRODIN Guillaume	BOUAS Guillaume	LIBERATI Emma	BONTEMPS Florian

**Article 4 : Validité :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 5 : Moyen de capture autorisé :**

Pêche à l'électricité. Le matériel et la méthode employés doivent être conformes au descriptif fourni dans le courrier de demande du 29/07/2019 (Réf. : ABERIND19).

**Article 6 : Destination du poisson capturé :**

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

**Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 8 : Déclaration préalable**

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, ([aappblb@gmail.com](mailto:aappblb@gmail.com) et [jerome.monfray@bbox.fr](mailto:jerome.monfray@bbox.fr))

#### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

#### Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse à la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 29 - 08 - 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM et par subdélégation

Le chef du service eau et biodiversité par intérim,

  
Serge Le DAFNIET

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
**refusant** une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la Société

MENUISTYLE  
26 rue Jacques Noël SANE  
ZI de Kersale  
29900 CONCARNEAU

AP n° 2019221-0003

-----  
du 9 août 2019

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 19 juillet 2019, par la Société MENUISTYLE, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour deux salariés concernant le dimanche 15 septembre 2019, pour la dépose et le remplacement d'un ensemble de menuiseries sur la facade de l'Institut de Beauté Indigo situé 6 boulevard Bougainvillé à Concarneau ;

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions précitées du code du travail ;

Considérant le référendum organisé le 20 juin 2019, auprès des salariés concernés, dans les conditions de l'article L3132-25-3 du code du travail et l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant que l'entreprise dans laquelle se déroule les travaux est fermée le lundi ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'opération projetée ne peut, sans dommage majeur pour l'activité commerciale du magasin, se déployer un autre jour de la semaine ;

Considérant par conséquent qu'il n'est pas avéré que, conformément à L.3132-20 du code du travail, le repos simultané, le dimanche, des salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise MENUISTYLE, pour le dimanche 15 septembre 2019 est rejetée.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 3 : Mme La Directrice de l'Unité Départementale,  
Mme l'Inspectrice du travail,  
M. le Maire de Concarneau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 9 août 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation de la Directrice de  
l'Unité Départementale du Finistère,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,  
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne et Responsable de l'Unité départementale du Finistère, publié le 7 juillet 2018,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 24 juin 2019 modifié, portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 24 juin 2019 est remplacé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

Article 2 : Responsables d'unité de contrôle

- Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Monsieur Philippe BLOUET
- La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Myriam CROGUENNOC
- La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

Article 3 : Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

### Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM1	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
AM 3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM6 (à laquelle est ajoutée la BAI SIRET 927250021700027)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 2	Elsa POLARD pour les communes visées en annexe 1 (a)	Elsa POLARD (Liste communes en annexe)	Elsa POLARD (Liste communes en annexe)
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 1 (b)	Philippe BLOUET (Liste des communes en annexe)	Philippe BLOUET (Liste des communes en annexe)

AM5	Yann BRICQUIR pour les communes visées en annexe 2 (c)	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 2 (d)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET
AM4	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

### Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU
N4	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
N5	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
N6	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N8	Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N9	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

### Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S2	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCULLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S6	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
S7	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO

S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper -SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL
---	----------------	----------------	----------------

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
S9	Vacant	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)
S3 à laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper - SIRET 37708018900022	Vacant	France BLANCHARD	France BLANCHARD	Franck SCUILLER

\* Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnarç'h, Pleuven

### Article 3 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

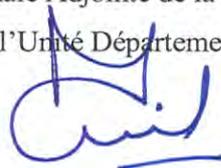
Article 4 : Le présent arrêté remplace, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle daté du 17 juin 2019 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Cette décision est complétée par une décision relative aux intérim effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 août 2019

Pour le DIRECCTE de Bretagne, et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,  
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,  
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant gestion des intérimis  
à compter du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2019**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne et Responsable de l'Unité départementale du Finistère, publié le 7 septembre 2018,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 24 juin 2019 portant gestion des intérimis à compter du 1er juillet 2019,

Vu l'arrêté départemental du 6 août 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 24 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de l'arrêté du 6 août 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC AGRIMER est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.
- le RUC de l'UC NORD est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC AGRIMER.
- le RUC de l'UC SUD est remplacé par le RUC de l'UC AGRIMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 6 août 2019, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

### Unité de contrôle AGRIMER :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Yann BRICQUIR	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU	Sara LLANAS
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR	Pierre ABIVEN	Julie MARCADIER	Elsa POLARD
Yann BRICQUIR	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Christophe TOQUER	Céline ABGRALL

**Unité de contrôle NORD :**

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Marc STEPHAN
Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD
Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Anne COCHOU	Jérémie METAYER
Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN	Marc STEPHAN
Sara LLANAS	Marie PINEAU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol LE GUILLOU
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS
Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Sara LLANAS	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU

**Unité de contrôle SUD :**

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
France BLANCHARD	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Céline ABGRALL	Anne COCHOU
Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Elsa POLARD	Marie PINEAU
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC
Bernard LE MAO	Franck SCUILLER	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Patricia LE JEUNE	Jérémie METAYER

Céline ABGRALL	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Jérémie METAYER	Sara LLANAS
Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Sara LLANAS	Pol LE GUILLOU
Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Pol LE GUILLOU	Elsa POLARD

Article 3 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace la décision portant gestion des intérim du 27 juin 2019, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 août 2019

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,  
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Marie-Laurence GUILLAUME



PREFET DU FINISTERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019213-0006

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019182-002 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019183-0008 du 2 juillet 2019 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019182-0001 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2019 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

**IMP 2 - Unité Brest**  
NICOLAS LAMBOUR  
BRUNO MARTY

**ARTICLE 2** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAV pour l'année 2019 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

**SAV 2 - URN**  
ABARNOU YOANN

**ARTICLE 3** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe FDF pour l'année 2019 est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

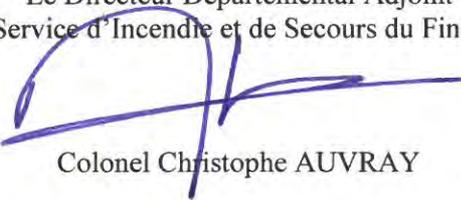
**FDF3 - DDSIS**  
**SALOU MARC**

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Christophe AUVRAY



**Direction des Ressources  
Humaines**

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68  
Adresse email : [secretariat.drh@ch-douarnenez.fr](mailto:secretariat.drh@ch-douarnenez.fr)

**Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez**

83 rue Laënnec - BP 20021  
29177 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

<b>Rédigé par :</b> <b>A. HERY ROBINET</b> Attaché d'administration hospitalière	<b>NOTE N° 58</b>	<b>Faite le :</b> 2 août 2019 <b>Diffusée le :</b> 12 août 2019
<b>OBJET :</b> Avis de concours <b>interne</b> sur titres pour l'accès au premier grade d'Aide-soignant <b>DESTINATAIRES :</b> Ensemble du personnel non médical		
<b>DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS :</b> 12 août 2019 <b>FILIERE :</b> Soignante <b>GRADE :</b> Aide-soignant <b>NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ :</b> 4 <b>NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR L'EHPAD DE PONT-CROIX :</b> 2 <b>NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR L'EHPAD DE CHATEAULIN :</b> 1		
<p>Un concours interne sur titres est ouvert <b>le 4 novembre 2019</b> au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 4 Aides-soignants au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,</li><li>- 2 Aides-soignants à l'EHPAD Saint-Yves de Pont-Croix</li><li>- 1 Aide-soignant à l'EHPAD de Châteaulin</li></ul>		
<b>CONDITIONS DE CANDIDATURE</b>		
Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'Etat et aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant <b>au moins un an d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b> . Les candidats devront être également détenteurs <u>d'un titre de formation ou diplôme mentionné à l'article 6 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.</u>		
<b>Nature des épreuves</b>		
↓ <b>Phase d'admissibilité</b>		
La phase d'admissibilité du concours sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.		
↓ <b>Epreuve d'admission</b>		
L'entretien à caractère professionnel se compose :		
<ul style="list-style-type: none"><li>• d'une présentation par le candidat de son parcours professionnel et les acquis de l'expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que des diverses formations auxquelles il a bénéficié (5 minutes maximum). Le jury disposera à cet effet du dossier de candidature.</li><li>• d'un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, motivation, ses compétences et connaissances techniques, la connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce, la</li></ul>		

rapport avec ses compétences professionnelles (durée : 15 minutes).

#### ENVOI DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées à

*Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Douamenez  
83 rue Laënnec – BP 20021  
29177 Douamenez Cedex*

**par courrier recommandé avec accusé de réception  
au plus tard le 18 octobre 2019,  
le cachet de la poste faisant foi**

#### PIECES A FOURNIR

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :

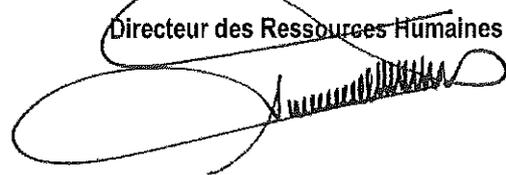
- ✚ demande d'admission à concourir établie sur papier libre indiquant l'établissement pour lequel il candidate
- ✚ curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- ✚ dossier de candidature renseigné
- ✚ copie du diplôme professionnel d'Aide-soignant

Le dossier de candidature est à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines de chaque établissement.

**Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.**

Vincent GUERET,

Directeur des Ressources Humaines





**Direction des Ressources  
Humaines**

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68  
Adresse email : [secretariat.drh@ch-douarnenez.fr](mailto:secretariat.drh@ch-douarnenez.fr)

**Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez**

83 rue Laënnec - BP 20021  
29177 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

Rédigé par : <b>A. HERY ROBINET</b> Attaché d'administration hospitalière	NOTE N° 59	Faite le : 2 août 2019 Diffusée le : 12 août 2019
---	------------	--

**OBJET** : Avis de concours externe sur titres pour l'accès au premier grade d'Aide-soignant

**DESTINATAIRES** : Ensemble du personnel non médical

**DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS** : 12 août 2019

**FILIERE** : Soignante

**GRADE** : Aide-soignant

**NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ** : 2

**NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR L'EHPAD DE PONT-CROIX** : 1

**NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR L'EHPAD DE CHATEAULIN** : 1

Un **concours externe sur titres** est ouvert **le 4 novembre 2019** au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement de :

- 2 Aides-soignants au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
- 1 Aide-soignant à l'EHPAD Saint-Yves de Pont-Croix
- 1 Aide-soignant à l'EHPAD de Châteaulin

**CONDITIONS DE CANDIDATURE**

Peuvent faire acte de candidature les aides-soignants contractuels détenteurs d'un titre de formation ou diplôme mentionné à l'article 6 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

**Nature des épreuves**

↓ **Phase d'admissibilité**

La phase d'admissibilité du concours sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

↓ **Epreuve d'admission**

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de son parcours professionnel et les acquis de l'expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que des diverses formations auxquelles il a bénéficié (5 minutes maximum). Le jury disposera à cet effet du dossier de candidature.
- d'un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, motivation, ses compétences et connaissances techniques, la connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce, la connaissance de l'établissement et ses règles internes de fonctionnement, son aptitude à exercer des missions d'Aide-soignant, la connaissance des règles déontologiques propres à sa profession et sa capacité à s'intégrer durablement dans une équipe hospitalière. Au cours de l'entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en

rapport avec ses compétences professionnelles (durée : 15 minutes).

#### ENVOI DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées à

*Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Douarnenez  
83 rue Laënnec – BP 20021 \*  
29177 Douarnenez Cedex*

**par courrier recommandé avec accusé de réception  
au plus tard le 18 octobre 2019,  
le cachet de la poste faisant foi**

#### PIECES A FOURNIR

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :

- ✎ demande d'admission à concourir établie sur papier libre indiquant l'établissement pour lequel il candidate
- ✎ curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- ✎ dossier de candidature renseigné
- ✎ copie du diplôme professionnel d'Aide-soignant

Le dossier de candidature est à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines de chaque établissement.

**Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.**

Vincent GUERET,  
Directeur des Ressources Humaines





**Direction des Ressources  
Humaines**

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68  
Adresse email : [secretariat.drh@ch-douarnenez.fr](mailto:secretariat.drh@ch-douarnenez.fr)

**Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez**

83 rue Laënnec - BP 20021  
29177 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

Rédigé par : <b>A. HERY ROBINET</b> Attaché d'administration hospitalière	NOTE N° 61	Faite le : 5 août 2019 Diffusée le : 12 août 2019
<b>OBJET</b> : Avis de recrutement sans concours pour l'accès au premier grade d'agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) <b>DESTINATAIRES</b> : Ensemble du personnel non médical		
<b>DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS</b> : 12 août 2019 <b>FILIERE</b> : soignante <b>GRADE</b> : Agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale <b>NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ</b> : 4 <b>NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR L'EHPAD DE CHATEAULIN</b> : 2		
Un <b>recrutement sans concours</b> est ouvert le <b>6 novembre 2019</b> au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement de : <ul style="list-style-type: none"><li>- 4 Agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez</li><li>- 2 Agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de Châteaulin</li></ul>		
Au terme du délai de candidature, la commission de sélection convoquera les candidats retenus à un entretien. La date de recrutement est prévue au 1 <sup>er</sup> janvier 2019.		
<b>ENVOI DES CANDIDATURES</b>		
Les candidatures doivent être adressées à <p style="text-align: center;"><i>Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier de Douarnenez 83 rue Laënnec – BP 20021 29177 Douarnenez Cedex</i></p> <p style="text-align: center;"><b>par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 18 octobre 2019, le cachet de la poste faisant foi</b></p>		
<b>PIECES A FOURNIR</b>		
Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) : <ul style="list-style-type: none"><li>↓ Lettre de candidature établie sur papier libre, <u>indiquant l'établissement pour lequel il candidat</u></li><li>↓ Curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude et le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies et emplois occupés</li></ul>		
<b>Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.</b>		

Mr Vincent GUERET  
Directeur des Ressources Humaines



**Direction des Ressources  
Humaines**

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68  
Adresse email : [secretariat.drh@ch-douarnenez.fr](mailto:secretariat.drh@ch-douarnenez.fr)

**Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez**  
83 rue Laënnec - BP 20021  
29177 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

Rédigé par : <b>A. HERY ROBINET</b> Attaché d'administration hospitalière	NOTE N° 63	Faite le : 5 août 2019 Diffusée le : 12 août 2019
<b>OBJET</b> : Avis de recrutement sans concours pour l'accès au premier grade d'Adjoint administratif <b>DESTINATAIRES</b> : Ensemble du personnel non médical		
<b>DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS</b> : 12 août 2019 <b>FILIERE</b> : Administrative <b>GRADE</b> : Adjoint administratif <b>NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ</b> : 2		
Un <b>recrutement sans concours</b> est ouvert le <b>4 novembre 2019</b> au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement de : - 2 Adjoint administratifs au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez		
Au terme du délai de candidature, la commission de sélection convoquera les candidats retenus à un entretien. La date de recrutement est prévue au 1 <sup>er</sup> janvier 2019.		
<b>ENVOI DES CANDIDATURES</b>		
Les candidatures doivent être adressées à <p style="text-align: center;"><i>Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier de Douarnenez 83 rue Laënnec – BP 20021 29177 Douarnenez Cedex</i></p> <p style="text-align: center;"><b>par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 18 octobre 2019, le cachet de la poste faisant foi</b></p>		
<b>PIECES A FOURNIR</b>		
Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) : <ul style="list-style-type: none"><li>↳ Lettre de candidature établie sur papier libre,</li><li>↳ Curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude et le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies et emplois occupés</li></ul>		
<b>Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.</b>		

Mr Vincent GUERET

Directeur des Ressources Humaines



**Direction des Ressources  
Humaines**

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68  
Adresse email : [secretariat.drh@ch-douarnenez.fr](mailto:secretariat.drh@ch-douarnenez.fr)

**Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez**  
83 rue Laënnec - BP 20021  
29177 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

Rédigé par : <b>A. HERY ROBINET</b> Attaché d'administration hospitalière	NOTE N° 64	Faite le : 5 août 2019 Diffusée le : 12 août 2019
<b>OBJET</b> : Avis de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié <b>DESTINATAIRES</b> : Ensemble du personnel non médical		
<b>DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS</b> : 12 août 2019 <b>FILIERE</b> : Ouvrière <b>GRADE</b> : Agents d'entretien qualifié <b>NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ</b> : 3 <b>NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR L'EHPAD D'AUDIERNE</b> : 1		
<p>Un recrutement sans concours est ouvert le <b>4 novembre 2019</b> au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 3 Agents d'entretien qualifiés au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez</li><li>- 1 Agent d'entretien qualifiés à l'EHPAD d'Audierne</li></ul> <p>Au terme du délai de candidature, la commission de sélection convoquera les candidats retenus à un entretien. La date de recrutement est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p><b>ENVOI DES CANDIDATURES</b></p> <p>Les candidatures doivent être adressées à</p> <p style="text-align: center;"><i>Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier de Douarnenez 83 rue Laënnec – BP 20021 29177 Douarnenez Cedex</i></p> <p style="text-align: center;"><b>par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 18 octobre 2019, le cachet de la poste faisant foi</b></p> <p><b>PIECES A FOURNIR</b></p> <p>Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>↳ Lettre de candidature établie sur papier libre, <u>indiquant l'établissement pour lequel il candidat</u></li><li>↳ Curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude et le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies et emplois occupés</li></ul> <p><b>Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.</b></p>		

Mr Vincent GUERET  
Directeur des Ressources Humaines

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 01er août 2019

N° 472 / Sec

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECH, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

#### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Yves GOLETTO**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

*pech*  
La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest.

Catherine PECH

La Directrice Adjointe  
Amélie RANFAING-DELVIGNE





Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,  
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 8 août 2019

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21  
E-mail : [SecretariatDRH@epsm-quimper.fr](mailto:SecretariatDRH@epsm-quimper.fr)

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR DEUX POSTES D'AIDES-SOIGNANTS**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29),

- Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 modifiée du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n°2007 – 1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié.

**DECIDE**

**Article 1**

Un concours sur titres est organisé par l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) afin de pourvoir DEUX postes d'aides-soignants.

**Article 2 :**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant (ou le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou le diplôme professionnel d'aide-soignant)
- Jouir de ses droits civiques
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

**Article 3 :**

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le **8 septembre 2019** à :

**EPSM Etienne Gourmelen**  
DRH RS  
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX

La lettre de motivation établie sur papier libre devra être accompagnée de :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- La copie du diplôme.

La date prévisible du concours est fixée au 7 octobre 2019.



Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur adjoint

**Pierre DOUZILLE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE BRETAGNE  
Direction de la santé publique  
Pôle régional de défense sanitaire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019217-0001**  
**Portant agrément de la société RICHARD MARINE CONSULTING**  
**pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur les ports de BREST et ROSCOFF**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur - Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément reçu de la société RICHARD MARINE CONSULTING - Siège social : 7, rue Henry Scheffer 22700 LOUANNEC - le 6 juin 2019 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission inter-administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019059-0003 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mise en place par la société RICHARD MARINE CONSULTING et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur les ports de BREST et ROSCOFF ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

**ARRETE**

**Article 1**

La société RICHARD MARINE CONSULTING est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour les ports de BREST et ROSCOFF.

## Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société RICHARD MARINE CONSULTING.

A son échéance, la société RICHARD MARINE CONSULTING procède à une nouvelle demande d'agrément.

## Article 3

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société RICHARD MARINE CONSULTING dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et les différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat

## Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection au bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

## Article 5

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société RICHARD MARINE CONSULTING transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture du Finistère et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

## Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société RICHARD MARINE CONSULTING pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de la préfecture du Finistère et de l'agence régionale de santé de Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée à la préfecture du Finistère et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

## Article 7

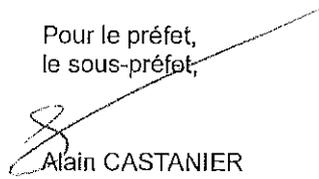
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée :

- aux capitaineries des ports de BREST et ROSCOFF
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires

Fait à QUIMPER, le 05 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet,

  
Alain CASTANIER

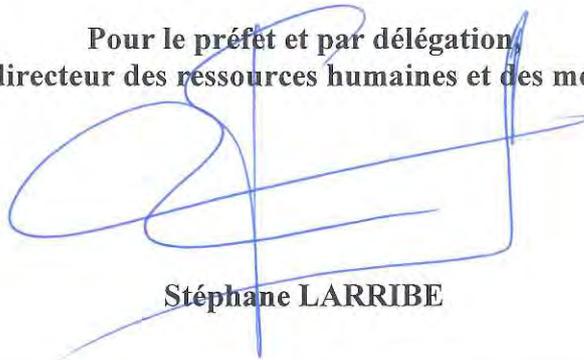
*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Finistère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - Sous-direction VSS - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 29 – 22 août 2019**

**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le directeur des ressources humaines et des moyens,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the signature block.

**Stéphane LARRIBE**